MASTER 2 – Communication politique et institutionnelle

2020/2021

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Enseignant : Stéphane COTTIN

Epreuve en ligne - mardi 5 janvier 2021, 18h00

Durée prévue : 2h

Les étudiants répondront, après avoir lu les 4 documents ci-dessous (pages 1/17 à 13/17), aux questions posées page 14/17 de celui-ci, directement dans le document.

Ils écriront dans le document leurs réponses au questionnaire des deux dernières pages de ce document initialement paginées 16/17 et 17/17.

Merci d’enregistrer le document avec vos réponses au format word, en le renommant en mettant votre nom et votre prénom au début du titre du fichier (sous la forme Nom\_Prénom\_sujet2020\_droit\_electoral\_cpi.docx) et le renvoyer AVANT 20 heures, le mardi 5 janvier 2021 à l’adresse d’expédition stephane.cottin@gmail.com

Pensez à faire enregistrer tout de suite votre fichier sur votre poste et faites des sauvegardes fréquentes pendant l’épreuve (CTRL + S)

Table des matières

[Document 1 : Décision du Conseil d’Etat du 19 octobre 2020, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, req. no 437711 2](#_Toc60221784)

[Document 2 : Commentaire (texte intégral) d’Emmanuelle Maupin sur la décision CE 19 oct. 2020, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, req. no 437711 6](#_Toc60221785)

[Document 3 : Jugement (extraits) du Tribunal Administratif de Versailles du 7 juillet 2020, élections municipales de la commune de Cheuvreuse. 7](#_Toc60221786)

[Document 4 : Décision du Conseil d’Etat du 24 décembre 2020, Elections municipales de Puttelange-aux-Lacs [Moselle], req. no 443317 11](#_Toc60221787)

[Questions sur les documents 1 à 4 : 14](#_Toc60221788)

[Questions rapides et QCM : 18](#_Toc60221789)

# Document 1 : Décision du Conseil d’Etat du 19 octobre 2020, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, req. no 437711

*(source : Ariane Web* [*http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-10-19/437711*](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-10-19/437711) *)*

**Conseil d'État**
**N° 437711**
**ECLI:FR:CECHR:2020:437711.20201019**
Mentionné aux tables du recueil Lebon

**10ème - 9ème chambres réunies**

Mme Isabelle Lemesle, rapporteur
M. Alexandre Lallet, rapporteur public
SCP THOUIN-PALAT, BOUCARD, avocats
**Lecture du lundi 19 octobre 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :
La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a saisi le Conseil d'État en application de l'article L. 52-15 du code électoral, par un mémoire du 17 janvier 2020 et deux mémoires en réplique des 2 et 11 mars 2020, sur le fondement de sa décision du 13 janvier 2020 rejetant le compte de campagne de M. A... B..., candidat tête de liste à l'élection qui s'est déroulée le 12 mai 2019 en vue de la désignation des membres du congrès et des assemblées provinciales de Nouvelle-Calédonie.
Par deux mémoires en défense, enregistrés les 12 février et 9 mars 2020, M. B... conclut au rejet de la saisine de la CNCCFP, à la réformation de sa décision du 13 janvier 2020, à ce que soit ordonné le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne qu'il a exposées et, à titre subsidiaire, à ce que soit constaté l'absence de fraude et de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales et, dans tous les cas, à ce que la somme de 5 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
La saisine a été communiquée à la province Nord de Nouvelle-Calédonie et au ministre des outre-mer, qui n'ont pas produit d'observations.
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :
- la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Isabelle Lemesle, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;
La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de M. A... B... ;
Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 octobre 2020, présentée par M. B....
Considérant ce qui suit :
1. Par une décision du 13 janvier 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a rejeté le compte de campagne de M. B..., candidat tête de la liste " Calédonie ensemble " lors de l'élection qui s'est déroulée le 12 mai 2019, dans la province Nord de la Nouvelle-Calédonie, en vue de la désignation des membres du congrès et de l'assemblée provinciale, et a estimé qu'en raison du dépassement du plafond des dépenses électorales résultant de la réintégration de montants indûment déduits le candidat n'avait pas droit à leur remboursement forfaitaire par l'Etat. Elle saisit le Conseil d'Etat en application de l'article L 52-15 du code électoral.
Sur le rejet du compte de campagne :
2. L'article L. 52-4 du code électoral dispose que : " (...) Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. / Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique (...) ". Aux termes de l'article L. 52-12 du même code : " Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 (...) Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné (...) des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte (...) ". Aux termes de l'article L. 52-11 du même code : " Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article (...) ". L'article L. 52-11-1 précise que : " Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. / Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui (...) ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11 (...) ". Enfin, aux termes de l'article L. 52-15 : " La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 (...) / Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection (...) ". Il résulte de ces dispositions, en premier lieu, que le compte de campagne du candidat doit retracer l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées ou effectuées par son mandataire en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, pendant la période mentionnée à l'article L. 52-4, et, en second lieu, que le remboursement forfaitaire par l'Etat d'une partie des dépenses électorales exposées par le candidat ou pour son compte n'est pas dû lorsque le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaitre un dépassement du plafond des dépenses électorales.
3. Il résulte de l'instruction que le parti " Calédonie ensemble " a conclu une convention avec les mandataires financiers de ses candidats têtes de liste dans chacune des trois provinces, afin de répartir les dépenses électorales communes selon trois taux correspondant à la proportion des électeurs inscrits dans chaque circonscription. Ce taux est de 23,53% pour la province Nord. En outre, le compte de campagne de M. B... a été établi en déduisant 11,57% des dépenses d'impression et d'affranchissement de documents électoraux hors programme et 50% des frais de réception, pour les mettre à la charge du parti, au motif que 11,57% des foyers calédoniens sont des militants ou des sympathisants du parti et que ces derniers représentent la moitié des personnes qui participent aux réceptions données lors de la campagne, à l'occasion de réunions publiques. Toutefois, en premier lieu, les frais d'impression et d'affranchissement engagés pour informer les électeurs, notamment sur le calendrier des événements de la campagne du candidat, le sont en vue de l'élection, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les électeurs sont des militants ou des sympathisants du parti qui soutient le candidat. En second lieu, les réunions publiques ayant occasionné des frais de réception se sont tenues dans le ressort de la circonscription électorale du candidat, en prévision du scrutin et dans le but de soutenir la liste qu'il conduit. Les dépenses engagées à ce titre doivent dès lors être regardées comme procédant de circonstances particulières résultant de la campagne et par suite engagées en vue de l'élection. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré les sommes correspondant à ces dépenses prises en charge par le parti " Calédonie ensemble ", pour un montant total de 918 854 F CFP, dans le compte de campagne de M. B....
4. Par ailleurs, si à l'appui de ses mémoires en défense M. B... reproche à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'avoir omis de relever que son compte de campagne comportait quatre postes de dépenses comptabilisées à tort, il résulte de l'instruction que ces dépenses, relatives à la réalisation d'un " mur d'expression " sur la notion de " peuple calédonien " dans le cadre de la rencontre citoyenne du 9 mars 2019, à des arrhes versés pour la location d'une salle en vue d'un dîner républicain organisé avec des chefs d'entreprise le 29 avril 2019, à la facturation d'une prestation de " danse guerrière " offerte le 12 avril 2019 en prélude à une réunion publique dédiée à la communauté Kanak et, enfin, aux frais d'impression et d'affranchissement de deux lettres d'information, munies du sigle du parti et portant la mention " Provinciales 2019 ", destinées à l'ensemble des agriculteurs et pêcheurs de la province Nord, ont été engagées en vue de l'élection et ont donc été à bon droit intégrées au compte de campagne de M. B....
5. Il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander la réformation de la décision du 13 janvier 2020 par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne et constaté qu'en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral cité au point 2 il n'avait pas droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales par l'Etat.
Sur l'inéligibilité :
6. L'article L. 118-3 du code électoral dispose que : " Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales (...) Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales (...)". En dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne prononce l'inéligibilité d'un candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.
7. La somme de 918 854 F CFP initialement soustraite des dépenses du compte de campagne de M. B... et réintégrée à bon droit par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques correspond à 13% des dépenses réellement engagées et entraîne un dépassement de 2,7 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription. En déduisant indûment des dépenses engagées en vue de l'élection et en évitant ainsi de faire apparaître un dépassement du plafond des dépenses autorisées, M. B..., sénateur et élu expérimenté de la province Nord, doit être regardé comme ayant méconnu de manière délibérée une règle substantielle du financement des campagnes électorales qu'il ne pouvait ignorer. Il a commis, dans ces conditions, un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.
8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en application de l'article L. 118-3 du code électoral, de déclarer M. B... inéligible pendant douze mois à compter de la présente décision.
9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.
D E C I D E :
--------------
Article 1er : M. B... est déclaré inéligible à toutes les élections pour une durée de douze mois à compter de la présente décision.
Article 2 : Les conclusions de M. B... tendant à la réformation de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à M. A... B....
Copie en sera adressée au ministre des outre-mer.

# Document 2 : Commentaire (texte intégral) d’Emmanuelle Maupin sur la décision CE 19 oct. 2020, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, req. no 437711

*(source : revue Actualités Juridiques Droit Administratif (AJDA) 26 octobre 2020, p. 1990)*

[**402**](http://t.abonnes.dalloz.fr/r/?id=h3acb006e,187a7c1f,187ad006&p1=www.dalloz-avocats.fr)**.** **Illustration de la notion de dépenses électorales. –** Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que les frais de réception, d'impression et d'affranchissement ont le caractère de dépenses engagées en vue de l'élection quand bien même les destinataires sont des militants ou sympathisants



# Document 3 : Jugement (extraits) du Tribunal Administratif de Versailles du 7 juillet 2020, élections municipales de la commune de Cheuvreuse.

*(source : Les Petites Affiches du 18 décembre 2020, p. 7 : texte du jugement publié en annexe des conclusion (contraires) du rapporteur public Jacques Karaoui)*

TA Versailles, 7 juill. 2020, n° 2002255

Extrait : Le tribunal :

(…)

Considérant ce qui suit :

1. À l’issue du premier tour des élections municipales et communautaires, qui s’est déroulé le 15 mars 2020 dans la commune de Chevreuse (Yvelines), la liste « Ensemble pour Chevreuse » conduite par Mme Anne Héry Le Pallec, maire sortante, a obtenu 1 014 voix, la liste « Chevreuse 2020 » conduite par M. Sébastien Cattaneo en obtenant 1 013. La liste « Ensemble pour Chevreuse » a ainsi obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. M. Cattaneo demande que les candidats de la liste « Chevreuse 2020 » soient proclamés élus à la majorité absolue des suffrages exprimés ou, à défaut, que ce scrutin soit annulé. Il demande aussi que soit prononcée l’inéligibilité de M. Pierre Godon et de Mme Anne Héry Le Pallec.

Sur les résultats en voix des listes en présence :

2. Aux termes des dispositions de l’article L. 225 du Code électoral : « Le nombre des conseillers municipaux est, sauf en ce qui concerne Paris, fixé par l’article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales ». Il résulte des dispositions de cet article que, dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants, sont élus 29 membres au conseil municipal. Aux termes de l’article L. 260 de ce code : « Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l’ordre de présentation, sous réserve de l’application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 264 ». Aux termes de l’article L. 262 du même code : « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l’entier supérieur lorsqu’il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l’entier inférieur lorsqu’il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l’application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n’a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (…) ».

En ce qui concerne les bulletins nuls :

3. Aux termes de l’article L. 66 du Code électoral : « Les bulletins (…) dans lesquels les votants se sont fait connaître, (…) les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (…) n’entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. / Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. / Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l’annexion (…) ». Aux termes de l’article R. 66-2 du même code : « Sont nuls et n’entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : / 1° Les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d’élections ; (…) / 5° Les bulletins (…) qui comportent une mention manuscrite ; / 6° Les circulaires utilisées comme bulletin ; (…) ».

4. Mme Héry Le Pallec fait valoir qu’un suffrage en sa faveur a été invalidé, à tort, au sein du bureau de vote n° 3, au motif que l’électeur a voté par le truchement d’une profession de foi, ce motif correspondant au code 7, alors que l’électeur aurait glissé dans l’enveloppe de vote non seulement cette profession de foi mais également un bulletin de vote. La défenderesse joint la photographie de l’enveloppe correspondante à l’appui de ses écritures. Toutefois, il résulte de l’instruction que cette enveloppe ne comporte pas de bulletin de vote mais seulement la profession de foi de la liste « Ensemble pour Chevreuse », contrairement à ce que soutient l’intéressée dont le grief manque en fait. Ainsi, c’est à bon droit que ce suffrage, qui a d’ailleurs été exprimé au sein du bureau de vote n° 2, a été invalidé. Par suite, Mme Héry Le Pallec n’est pas fondée à demander que ce suffrage soit ajouté au résultat de la liste « Ensemble pour Chevreuse ».

5. Il résulte ensuite de l’instruction que huit votes ont été exprimés en faveur de la liste « Chevreuse 2020 » par le truchement de la profession de foi de cette liste, et non d’un bulletin de vote. M. Cattaneo n’est donc pas fondé à soutenir que c’est à tort que ces suffrages ont été invalidés, quand bien même les électeurs n’auraient pas été induits en erreur quant à l’identité de la liste choisie. À ce titre, la circonstance que certains électeurs auraient souhaité voter au moyen d’une profession de foi plutôt que d’un bulletin de vote par crainte de contracter la maladie Covid-19 reste sans incidence sur la validité de leur suffrage.

6. Mais il résulte enfin de l’instruction qu’un suffrage, exprimé à la table n° 1 du bureau de vote n° 3, a été invalidé au motif que le votant s’était fait connaître, ce motif correspondant au code 10, ainsi que cela figure dans la feuille de pointage des bulletins nuls correspondante. Il est toutefois constant que ce bulletin ne comporte aucune mention manuscrite, aucun signe de reconnaissance ni aucune forme d’anomalie. Et l’enveloppe qui contenait ce bulletin, qui est signée des quatre scrutateurs, ne comporte pas davantage de signe de reconnaissance ni de particularité quelconque. Les défendeurs font cependant valoir au contentieux que ce suffrage, exprimé par Mme Béatrice Lousse épouse Diemer au moyen d’une procuration confiée à son époux, a été invalidé au motif que la carte d’électeur de l’intéressée avait été introduite dans l’enveloppe de vote litigieuse. Il résulte de l’instruction que cette carte d’électeur a été transmise à la sous-préfecture de Rambouillet par les services de la mairie de Chevreuse le 19 mai 2020, soit plus de 2 mois après les élections litigieuses, les défendeurs précisant que la carte d’électeur aurait été trouvée dans l’enveloppe de vote lors du dépouillement des bulletins puis conservée par les services de la mairie de Chevreuse, jusqu’à sa remise à la sous-préfecture. Toutefois, la circonstance particulière que cette carte d’électeur aurait été introduite dans l’enveloppe de vote n’est mentionnée ni sur cette enveloppe, ni sur la feuille de dépouillement des bulletins nuls ni sur aucune autre pièce contemporaine de l’élection. Dans ces conditions, les seules allégations des défendeurs ne sauraient garantir, en l’absence d’élément matériel, que la carte d’électeur de Mme Lousse se trouvait effectivement dans l’enveloppe litigieuse, à laquelle elle n’a pas été agrafée, lors du dépouillement des bulletins. Ainsi, c’est à tort que ce bulletin a été invalidé au motif que le votant s’était fait connaître. Il y a lieu, en conséquence, d’ajouter le suffrage correspondant au nombre de voix recueilli par la liste « Chevreuse 2020 », qui doit ainsi être porté à 1 014. Il suit de là que les listes « Ensemble pour Chevreuse » et « Chevreuse 2020 » ont recueilli le même nombre de voix, soit 1 014, si bien qu’aucune d’entre elle n’a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce grief est ainsi, à lui seul, de nature à justifier l’annulation des élections.

En ce qui concerne la portée des autres irrégularités :

7. M. Cattaneo fait valoir que la liste « Ensemble pour Chevreuse » a bénéficié de 18 votes irréguliers, les électeurs concernés, qui ont des liens personnels ou familiaux avec des candidats de cette liste, n’étant pas domiciliés à Chevreuse ou ayant établi des procurations irrégulières. Toutefois, eu égard au caractère secret du vote, M. Cattaneo n’est pas fondé à soutenir que ces suffrages ont nécessairement bénéficié à la liste « Ensemble pour Chevreuse ». Ainsi, même à supposer que les irrégularités alléguées soient établies et aient eu pour effet de fausser les résultats du scrutin, ce qui justifierait également l’annulation des élections, elles ne sauraient permettre de proclamer élus les candidats de la liste conduite par le requérant.

8. Enfin, les autres griefs soulevés par M. Cattaneo concernent diverses irrégularités, visées ci-dessus, affectant notamment la campagne électorale, le déroulement du scrutin et la conservation des bulletins de vote postérieurement aux opérations électorales, dont l’incidence sur les résultats de l’élection ne peut être déterminée précisément. Ainsi, à supposer ces griefs fondés et justifiant encore l’annulation des élections, le tribunal ne serait en tout état de cause pas en mesure de retrancher un nombre précis de suffrages des résultats de la liste « Ensemble pour Chevreuse » ou d’ajouter un nombre précis de suffrages aux résultats de la liste « Chevreuse 2020 », sans préjudice de ce qui a été dit au point 6. Par suite, M. Cattaneo n’est pas fondé à demander que les candidats de la liste « Chevreuse 2020 » soient proclamés élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

9. Il résulte de ce qui précède que M. Cattaneo est seulement fondé à demander l’annulation des élections municipales du 15 mars 2020, l’élection des conseillers communautaires devant, en conséquence, être annulée.

[…]

20. En dernier lieu, aux termes de l’article L. 52-1 du Code électoral : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d’une élection et jusqu’à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l’utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite (…) ».

21. Il résulte de l’instruction que les vœux du Nouvel An de la mairie de Chevreuse ont été organisés le 25 janvier 2020, avant le début de la campagne électorale. Le protestataire fait valoir, sans être contredit, qu’étaient présents lors de cette manifestation Mme Valérie Pécresse, présidente de la région Île-de-France, M. Gérard Larcher, président du Sénat, trois sénateurs du département des Yvelines et un conseiller régional. À cette occasion, Mme Pécresse aurait prononcé une allocution dans laquelle elle aurait tenu les propos suivants : « Comme c’est la période des municipales, je ne vais pas vous parler de tout le bien que je pense de votre maire… (silence) mais je n’en pense pas moins ». Toutefois, la seule présence d’élus au cours d’une cérémonie de vœux ne peut être assimilée à une manifestation de soutien à la maire sortante en vue de sa réélection, alors que Mme Pécresse était d’ailleurs déjà présente lors des vœux de l’année 2019. Enfin, si les propos tenus par Mme Pécresse peuvent être regardés comme élogieux à l’égard de la maire sortante, ils ont néanmoins été prononcés sur le ton de l’humour et font d’ailleurs référence au contexte électoral, sans excéder la courtoisie propre à ce type d’événement. Le grief tiré de la violation des dispositions citées au point précédent doit donc être écarté.

(…)

23. Il résulte de tout ce qui précède que M. Cattaneo peut seulement prétendre à l’annulation de l’élection, dès le 15 mars 2020, des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Chevreuse. Il n’y a pas lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de Mme Héry Le Pallec une somme quelconque au titre des frais exposés par M. Cattaneo et non compris dans les dépens, sur le fondement de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative. Enfin, les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Cattaneo, qui n’est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au bénéfice de Mme Héry Le Pallec et autres.

Décide :

Article 1er : L’élection, à l’issue des opérations électorales du 15 mars 2020, des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Chevreuse est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation de M. Cattaneo est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de Mme Héry Le Pallec, présentées sur le fondement de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative, sont rejetées.

(…)

# Document 4 : Décision du Conseil d’Etat du 24 décembre 2020, Elections municipales de Puttelange-aux-Lacs [Moselle], req. no 443317

*(source : Ariane Web* [*http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-12-24/443317*](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-12-24/443317) *)*

**Conseil d'État**
**N° 443317**
**ECLI:FR:CECHS:2020:443317.20201224**
Inédit au recueil Lebon
**7ème chambre**
M. François Lelièvre, rapporteur
Mme Mireille Le Corre, rapporteur public
**Lecture du jeudi 24 décembre 2020**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :
M. D...-E... C... a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Puttelange-aux-Lacs (Moselle). Par un jugement n° 2002751 du 10 juillet 2020, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa protestation.
Par une requête, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 20 août, 15 octobre et 30 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. C... demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler ce jugement ;
2°) d'annuler les opérations électorales ;
3°) de condamner M. A... B... aux entiers dépens, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :
- le code électoral ;
- le code de procédure civile ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. François Lelièvre, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Mireille Le Corre, rapporteur public ;
Considérant ce qui suit :
1. A l'issue du scrutin organisé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Puttelange-aux-Lacs, la liste " Ensemble pour l'avenir de Puttelange ", conduite par M. A... B..., a obtenu, avec 60,45 % des suffrages exprimés, dix-neuf sièges au conseil municipal et deux au conseil communautaire, tandis que la liste " Une ville un avenir ", conduite par M. D...-A... C..., a obtenu, avec 39,54 % des suffrages exprimés, quatre sièges au conseil municipal et un au conseil communautaire. M. C... relève appel du jugement du 10 juillet 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020.
Sur le grief relatif à la méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral :
2. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : " Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ".
3. Si M. C... soutient que, le 14 février 2020, la liste conduite par M. B... a distribué dans les boîtes aux lettres des électeurs un bulletin similaire au bulletin d'information de la commune, il résulte toutefois de l'instruction que ce document constituait un bilan de mandat, réalisé et diffusé, à ses frais, par le maire sortant en qualité de candidat aux élections municipales. Ce document qui, compte tenu de son aspect et de son contenu, n'était pas susceptible d'être confondu par les électeurs avec le bulletin d'information communal, ne saurait avoir été susceptible d'entrainer une confusion dans l'esprit des électeurs. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la diffusion de ce document a constitué une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin.
Sur les autres griefs :
4. D'une part, aux termes de l'article R. 119 du code électoral : " Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...) ".
5. D'autre part, l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a habilité le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances " toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (...) 2° (...) b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 (...) ". Sur le fondement de ces dispositions, le 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif a prévu que : " Les réclamations et les recours mentionnés à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formés contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article ". L'article 1er du décret du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 prévoit que : " (...) les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020 ".
6. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, combinées avec celles du second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile selon lesquelles " Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ", que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pouvaient être formées au plus tard le lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures.
7. Dans le délai de protestation prévu à l'article R. 119 du code électoral ainsi prorogé par les dispositions précitées, M. C... s'était borné à soulever le grief relatif à la distribution dans les boites aux lettres des électeurs d'un bulletin similaire au bulletin d'information de la commune constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code de justice, qui vient d'être examiné. Le grief soulevé en première instance et repris devant le Conseil d'Etat concernant la réalisation, antérieurement aux opérations électorales, par le maire sortant, de travaux et d'achats en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, a été présenté devant le tribunal administratif par un mémoire enregistré postérieurement à l'expiration de ce délai le 25 mai 2020. Par suite, ce nouveau grief était irrecevable. Il en va également ainsi s'agissant des griefs présentés pour la première fois en appel tirés, d'une part, de la distribution de divers tracts durant la campagne électorale, et, d'autre part de l'usage des locaux communaux par la liste conduite par M. B..., et enfin, de la promotion du maire sortant sur la page Facebook de la commune.
8. Il résulte de tout ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa protestation. Il en est de même, par voie de conséquence et conformément à l'article R. 773-3 du code de justice administrative, des conclusions présentées au titre de l'article R. 761-1 du même code.
9. Il n'y a pas non plus lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C... la somme de 3 000 euros que demande M. B... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
D E C I D E :
--------------
Article 1er : La requête de M. C... est rejetée.
Article 2 : Les conclusions présentées par M. B... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. D...-E... C..., à M. A... B..., premier dénommé pour l'ensemble des défendeurs, au ministre de l'intérieur et au préfet de la Moselle.

NB : la population municipale de la commune de Puttelange-aux-Lacs est de 3057 habitants en 2018 ([chiffres INSEE](https://www.insee.fr/fr/statistiques/5001880?geo=COM-57556))

# Questions sur les documents 1 à 4 :

Merci de répondre directement dans le document sous la question concernée. Il n’est pas besoin de faire de longs développements. L’ensemble des éléments de réponse sont dans les documents ou ont été développés lors du cours, mais vous êtes autorisés à vous rendre sur Internet.

Pensez à rendre le devoir avant 20h ce jour en respectant les consignes de nommage du fichier (enregistrer sous au format docx sous le nom de fichier : Nom\_Prénom\_sujet2020\_droit\_electoral\_cpi.docx)

Pensez à faire enregistrer tout de suite votre fichier sur votre poste et faites des sauvegardes fréquentes pendant l’épreuve (CTRL + S)

1. Quelles élections sont concernées par les 4 documents ? Mentionnez les dates et les ressorts géographiques des trois élections concernées.

Cas 1 : élections du congrès et des assemblées provinciales de Nouvelle-Calédonie du 12 avril 2009

Cas 3 : élections municipales et communautaires de la commune de Cheuvreuse du 15 mars 2020

Cas 4 : élections municipales de la commune de Puttelange-aux-Lacs du 15 mars 2020

1. (Doc 3 et 4). Les documents 3 et 4 ne traitent pas de la même affaire mais concernent tous les deux les mêmes élections (voir question 1). Pourquoi deux juridictions différentes interviennent ici ?

Dans le premier cas, il s’agit de la première instance du contentieux des élections municipales dont le juge est le Tribunal administratif

Pour le second cas, le document 4 est un appel contre un jugement du Tribunal administratif, donc en deuxième instance, et, dans ce cas, le juge compétent devient le Conseil d’Etat.

1. (Doc 1 et 2). A la lumière de la lecture du document 1 et de son commentaire (Doc 2), pouvez-vous donner les critères, d’après le juge, d’une « dépense électorale » ?

Le juge cite l’article L 52-12 du code électoral : « l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 »

1. (Doc 1 et 2). Quelles sont les conséquences (pratiques, financières, juridiques…) d’une telle définition pour le droit électoral ? Le juge aurait-il pu être plus ou moins sévère ?

Si la CNCCFP estime qu’une dépense a été faite en vue de l’élection et n’a pas été intégrée dans le compte de campagne, il la réintègre. Si le plafond des dépenses est dépassé, il doit rejeter le compte de campagne et en faire tirer toutes les conséquences par le juge de l’élection, à savoir annulation de l’élection s’il s’agit du compte de la liste élue, et, dans tous les cas, impossibilité de prétendre au remboursement des dépenses. Le juge de l’élection en tire ensuite la conséquence de l’inéligibilité du candidat et fixe la durée (le « quantum ») de la peine d’inéligibilité.

La CNCCFP (puis le juge) aurait pu moduler la dépense ajoutée au compte pour faire en sorte que cela n’atteigne pas le plafond. Dans ce cas, le compte n’aurait pas été rejeté et les droits à remboursement auraient été ouverts.

Le juge aurait pu, selon les circonstances de l’espèce, décider différemment sur l’inéligibilité de M. B. Il aurait pu ne pas le déclarer inéligible, ou fixer une autre durée de 6 mois à 3 ans. Mais le juge a considéré que la dépense « correspond à 13% des dépenses réellement engagées et entraîne un dépassement de 2,7 % du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription. En déduisant indûment des dépenses engagées en vue de l'élection et en évitant ainsi de faire apparaître un dépassement du plafond des dépenses autorisées, M. B..., sénateur et élu expérimenté de la province Nord, doit être regardé comme ayant méconnu de manière délibérée une règle substantielle du financement des campagnes électorales qu'il ne pouvait ignorer. Il a commis, dans ces conditions, un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales »

1. (Doc 3). Combien de tours de scrutin se sont déroulés à Chevreuse pour ses élections municipales en mars 2020 ? Quel a été le résultat du 1er tour ?

Un seul tour

Une voix d’écart entre les deux listes

[https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult\_\_municipales-2020/(path)/municipales-2020/078/078160.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult__municipales-2020/%28path%29/municipales-2020/078/078160.html)

Résultats du 1er tour

| **Liste conduite par** | **Voix** | **% inscrits** | **% exprimés** | **Sièges au conseil municipal** | **Sièges au conseil communautaire** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [Mme Anne HERY-LE PALLEC (LDVD)](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult__municipales-2020/%28path%29/municipales-2020/078/C1078160L002.html) | 1014 | 24,33 | 50,02 | 22 | 6 |
| [M. Sébastien CATTANEO (LDIV)](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult__municipales-2020/%28path%29/municipales-2020/078/C1078160L001.html) | 1013 | 24,31 | 49,97 | 7 | 2 |

|  | **Nombre** | **% Inscrits** | **% Votants** |
| --- | --- | --- | --- |
| Inscrits | 4 166 |  |  |
| Abstentions | 2 067 | 49,62 |  |
| Votants | 2 099 | 50,38 |  |
| Blancs | 38 | 0,91 | 1,81 |
| Nuls | 34 | 0,82 | 1,62 |
| Exprimés | 2 027 | 48,66 | 96,57 |

1. (Doc 3). Sur quel motif se base le juge pour annuler l’élection ? Aurait-il pu prendre une autre décision ?

Tout est au paragraphe 6 « c’est à tort [qu’un] bulletin a été invalidé au motif que le votant s’était fait connaître. Il y a lieu, en conséquence, d’ajouter le suffrage correspondant au nombre de voix recueilli par la liste « Chevreuse 2020 », qui doit ainsi être porté à 1 014. Il suit de là que les listes « Ensemble pour Chevreuse » et « Chevreuse 2020 » ont recueilli le même nombre de voix, soit 1 014, si bien qu’aucune d’entre elle n’a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce grief est ainsi, à lui seul, de nature à justifier l’annulation des élections »

Le juge aurait pu aussi réformer les résultats et déclarer vainqueur l’autre liste. Ici, il a constaté l’égalité parfaite, et a préféré annuler.

1. (Doc 3). Aux paragraphes 20 et 21, le juge analyse un grief lié à la campagne électorale : lequel, et quelle est finalement sa position ? Le juge aurait-il pu être plus sévère et admettre ce grief ? Quels auraient été alors les conséquences juridiques de cette position ?

Une personnalité politique est venue quelques jours avant la campagne officielle faire un discours dans la ville, au cours duquel elle a pris ouvertement position pour un des candidats.

« Toutefois, la seule présence d’élus au cours d’une cérémonie de vœux ne peut être assimilée à une manifestation de soutien à la maire sortante en vue de sa réélection, alors que Mme Pécresse était d’ailleurs déjà présente lors des vœux de l’année 2019. Enfin, si les propos tenus par Mme Pécresse peuvent être regardés comme élogieux à l’égard de la maire sortante, ils ont néanmoins été prononcés sur le ton de l’humour et font d’ailleurs référence au contexte électoral, sans excéder la courtoisie propre à ce type d’événement. Le grief tiré de la violation des dispositions citées au point précédent doit donc être écarté. »

Oui, le juge aurait pu être plus sévère et admettre ce grief, d’autant plus que l’écart très faible des voix l’aurait justifié. Mais on voit que le juge encadre sa réflexion d’un luxe de précaution : c’était avant la campagne officielle, c’était une cérémonie habituelle, le discours était explicitement humoristique et faisait allusion au contexte électoral (donc assumé).

Si le juge avait admis ce grief, il aurait dû annuler l’élection, au vu du faible écart des voix.

En revanche, la décision de poursuivre au pénal ne lui revient pas.

1. (Doc 4). Pourquoi n’apparait-il aucune mention de « compte » de campagne, encore moins de son contrôle par la CNCCFP dans cette décision ?

Il s’agit d’une communie de moins de 9000 habitants, donc non soumise au contrôle des comptes de campagne par la CNCCFP

1. (Doc 4). Dans quelle mesure l’équipe du maire sortant (M. B.) a-t-elle pu distribuer moins de six mois avant le scrutin un document de propagande électorale ?

Paragraphe 3 : « il résulte toutefois de l'instruction que ce document constituait un bilan de mandat, réalisé et diffusé, à ses frais, par le maire sortant en qualité de candidat aux élections municipales. Ce document qui, compte tenu de son aspect et de son contenu, n'était pas susceptible d'être confondu par les électeurs avec le bulletin d'information communal, ne saurait avoir été susceptible d'entrainer une confusion dans l'esprit des électeurs. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la diffusion de ce document a constitué une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin. »

Or, ces « bilans de mandat » sont explicitement autorisés par l’article L 52-1 du code électoral « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. »

1. (Doc 4). Pourquoi les griefs exposés au paragraphe 7 de la décision n’ont-ils pas « prospéré » ? Comment le juge aurait pu en tenir compte et quelle aurait été un autre sens possible de la décision ?

Parce ces éléments ont été présentés au juge largement après le délai de recours contentieux.

Ces griefs auraient pu être mentionnés dans le recours initial, même sans éléments de preuve, en indiquant que ces dernières pouvaient être apportées plus tard. Dans ces conditions, le juge aurait pu en tenir compte, en respectant le contradictoire (c’est-à-dire en demandant son avis au défenseur). Le juge aurait alors pu annuler le scrutin pour cette raison.

# Questions rapides et QCM :

(pour les questions à choix multiples, mettez une X devant la (ou les) bonnes réponses)

1. Que signifient les sigles et/ou abréviations :

CNCCFP :
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

HATVP :
Haute autorité pour la transparence de la vie politique

CSA :
Conseil supérieur de l’audiovisuel

La lettre R devant un numéro d’article du code électoral :
Signifie que l’article est issu d’un décret en Conseil d’Etat (D = Décret simple, avec une étoile (R\* ou D\*) = en Conseil des ministres)

AAI :
autorité administrative indépendante

(donner un exemple d’AAI) : la liste exhaustive est dans la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, reprise sur le site Legifrance ici <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/autorites-independantes/autorites-administratives-independantes-et-autorites-publiques-independantes-relevant-du-statut-general-defini-par-la-loi-n-2017-55-du-20-janvier>

1. En France, qui proclame les résultats de l'élection du Président de la République ?
* Le CSA
* La Haute Cour de Justice
* X Le Conseil constitutionnel
* France Télévision
* La CNCCFP
* Le Conseil d'Etat
1. En France, qui contrôle en dernier ressort les comptes de campagne de l'élection du Président de la République lorsqu’ils ont été rejetés en premier ressort ?
* La Cour de justice de la République
* La Haute cour de justice
* La Cour européenne des droits de l'homme
* X Le Conseil constitutionnel
* La Cour de cassation
* Il n'y a pas de contrôle en dernier ressort, la CNCCFP contrôle en premier et donc en dernier ressort
* Le Conseil d'Etat
1. Auprès de quel(s) organisme(s) ou institution(s) les **députés** sont-ils tenus de déposer leur **déclaration d’intérêt** ?
* X La HATVP
* La Commission pour la transparence financière de la vie politique
* La Commission européenne
* La CNCCFP
* Le Conseil constitutionnel
* Le CSA
* L'Assemblée nationale

Depuis quelle année : \_\_\_\_ Articles 4 et 11 de la loi du 11 octobre 2013 ; articles LO 135-1 et LO 297 du code électoral\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Pour quoi vote-t-on lors des élections municipales ? (une ou plusieurs réponses possibles)
* Pour désigner les conseillers départementaux au niveau de la commune
* Pour élire uniquement une liste de conseillers municipaux
* Pour élire un binôme (un homme et une femme)
* Pour élire directement le maire
* X Pour élire une liste de conseillers municipaux et, en fonction de la taille de la commune, une liste de conseillers communautaires.
1. Quels sont les textes juridiques qui encadrent les élections politiques en France ? (question ouverte : mentionnez plusieurs textes ci-dessous)

Déclaration des droits de l’homme et du citoyen 1789

Constitution de 1958

Code électoral

Loi constitutionnelle de 1962 sur l’élection du PR au SUD

Lois Rocard 1988-1990 sur le financement de la vie politique

Loi de 85 sur les sondages Lois sur la transparence de la vie politique / publique

1. Caractéristiques du contentieux des élections politiques en France ?
	1. Les délais de recours contre les opérations électorales sont :
* X Très courts (48 heures à 15 jours au maximum)
* Assez longs (entre 15 jours et deux mois, le temps de déposer les comptes de campagne)
* Longs (au moins deux mois : il faut attendre le dépôt des comptes de campagne)
	1. Les solutions des juges tiennent compte de l'écart des voix.
* X Vrai
* Faux
	1. Une seule et même administration centralise l’organisation de tous les scrutins.
* Vrai
* X Faux